

Arrêté temporaire n° AT 2021-0833 DISR
Portant réglementation de la circulation sur les
D901 du PR 5+0105 au PR 5+0400, D16 du PR 13+0177 au PR 15+0457,
D99 du PR 0 au PR 2+0647, D15 du PR 13+0708 au PR 21+0115,
D102 du PR 5+0040 au PR 5+0407, D102 du PR 6+0300 au PR 7+0713,
D60 du PR 7+0440 au PR 8+0240, D218 du PR 0 au PR 4+0936 et
D109 du PR 3+0730 au PR 9+0036
Communes de Châteauneuf-de-Gadagne, Le Thor, Velleron, Lagnes,
L'Isle-sur-la-Sorgue, Gordes, Murs, Jocas, Roussillon, Goult, Ménerbes et
Lacoste

Hors agglomération

Le Président du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2017-1975 du 10 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MION, Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Olivier MURILLON, adjoint au chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue
- VU la demande en date du 08/03/2021 de l'entreprise BOUHET G. , intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

CONSIDÉRANT que les travaux réfection de chaussée par la technique BLOW PATCHER nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 26/04/2021 et jusqu'au 07/05/2021, de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi, la circulation sera réglementée sur les D901 du PR 5+0105 au PR 5+0400, D16 du PR 13+0177 au PR 15+0457, D99 du PR 0 au PR 2+0647, D15 du PR 13+0708 au PR 21+0115, D102 du PR 5+0040 au PR 5+0407, D102 du PR 6+0300 au PR 7+0713, D60 du PR 7+0440 au PR 8+0240, D218 du PR 0 au PR 4+0936 et D109 du PR 3+0730 au PR 9+0036 de la façon suivante :

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, de 07h00 à 18h00 et du lundi au vendredi et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 7h00, en cas de perturbation importante sur un axe associé, en cas d'urgence.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 7h00, les samedis et les dimanches

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume I routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF23 alternat par piquets K10, le schéma CM41 chantier mobile avec bonne visibilité, le schéma CM42 chantier mobile visibilité insuffisante, le schéma CM44 chantier mobile trafic et visibilité justifiant alternat, le schéma CM45 chantier mobile personnel exposé sur une voie et le schéma CM46 chantier mobile personnel exposé en axe, ainsi que la fiche 4 Règles d'implantation des signaux.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

ARTICLE 2

Les travaux seront exécutés par l'entreprise BOUHET G. ; la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité des services du Département :

Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE, Centre routier de L'ISLE SUR LA SORGUE

L'entreprise informera les services du Département (Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :
M GORDAT Jean-Christophe tel:06 16 50 31 37

ARTICLE 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5

M. le Président du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le **21 AVR. 2021**
Pour le Président et par délégation

Pour le Président
et par délégation,
Le chef d'Agence

Laurent MION

Annexes:

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10
CM41 Routes bidirectionnelles bonne visibilité
CM42 Routes bidirectionnelles visibilité insuffisante
CM44 Routes bidirectionnelles trafic et visibilité justifiant alternat
CM45 Routes bidirectionnelles personnel exposé sur une voie
CM46 Routes bidirectionnelles personnel exposé en axe
Fiche 4 - Routes bidirectionnelles - Règles d'implantation des signaux

Diffusion:

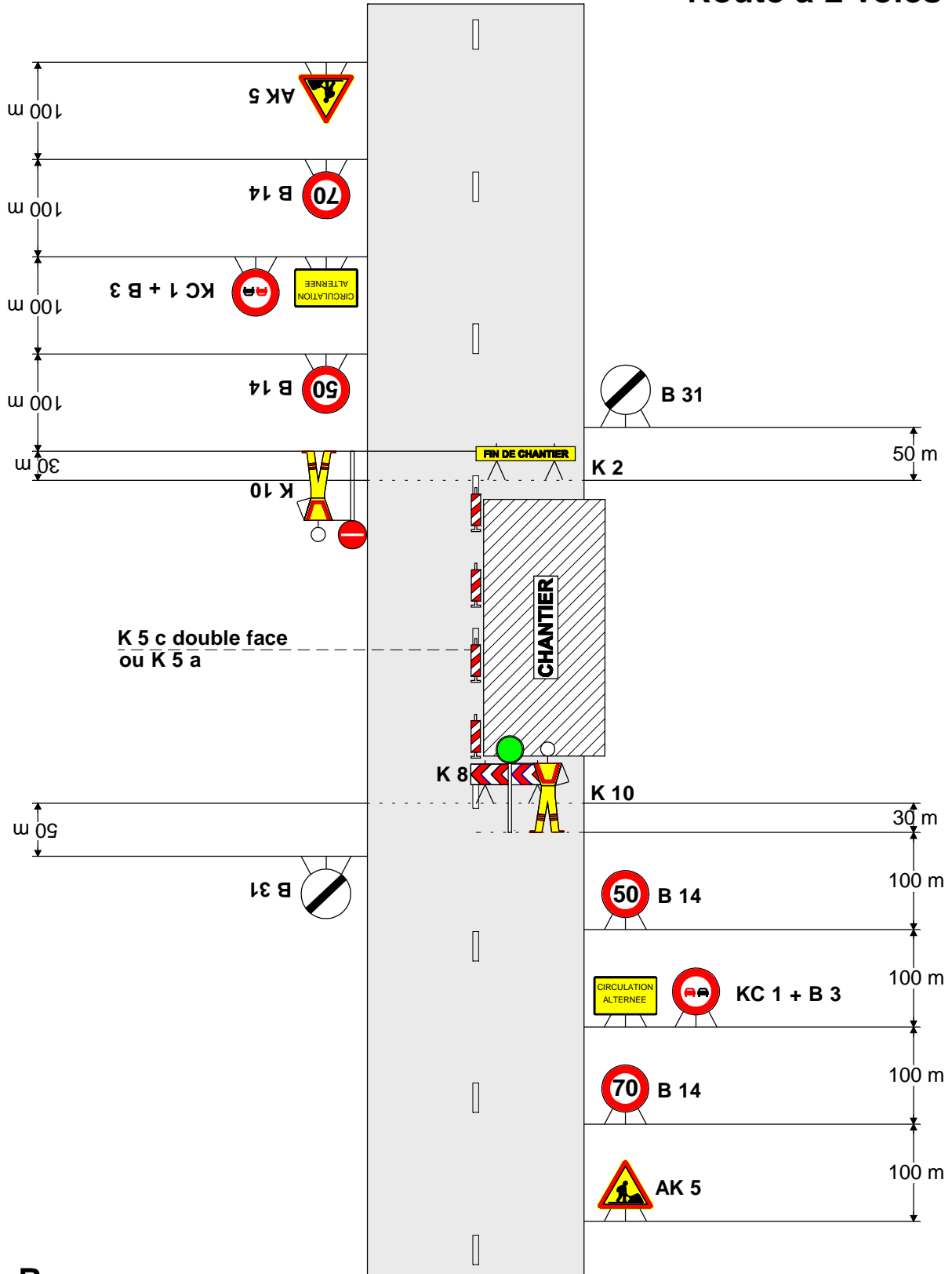
Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
Monsieur le Maire de la commune du THOR
Monsieur le Maire de la commune de VELLERON
Monsieur le Maire de la commune de JOUCAS
Monsieur le Maire de la commune de LACOSTE
Monsieur le Maire de la commune de LAGNES
Monsieur le Maire de la commune de GOULT
Monsieur le Maire de la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE
Monsieur le Maire de la commune de GORDES
Madame la Maire de la commune de ROUSSILLON
Monsieur le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-DE-GADAGNE
Monsieur le Maire de la commune de MENERBES
Monsieur le Maire de la commune de MURS
M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
Monsieur Jean-Christophe GORDAT (BOUHET G.)
M. le Chef de l'Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.



Chantiers mobiles

Bonnes conditions de visibilité



Feu spécial



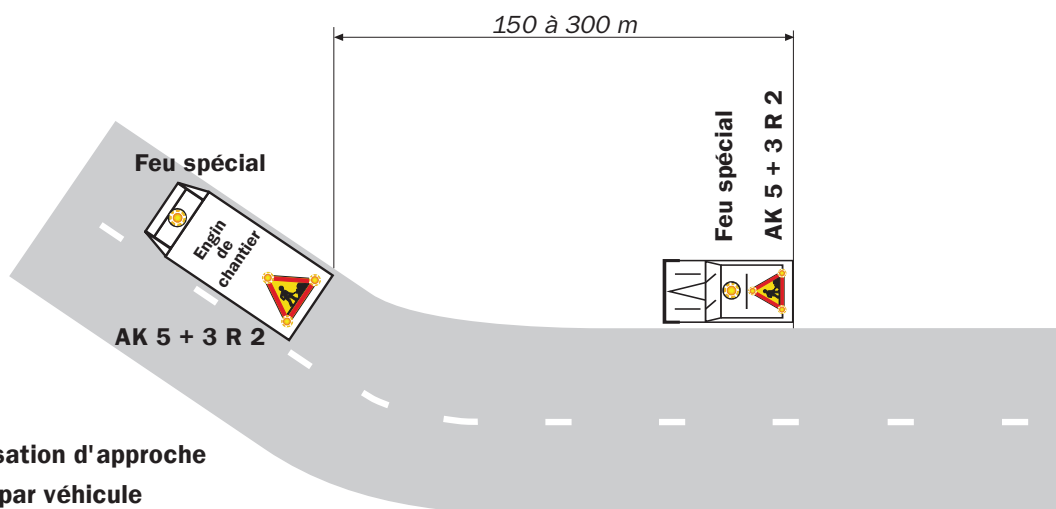
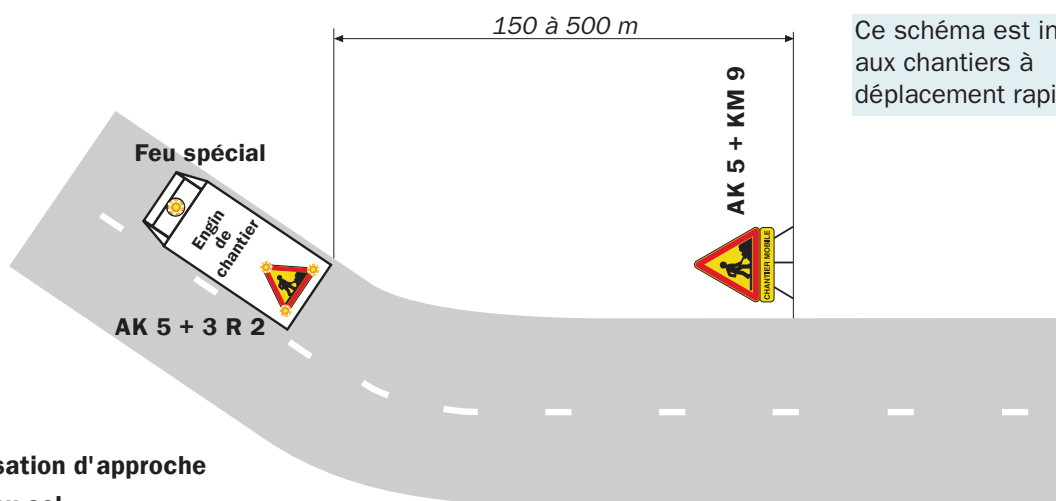
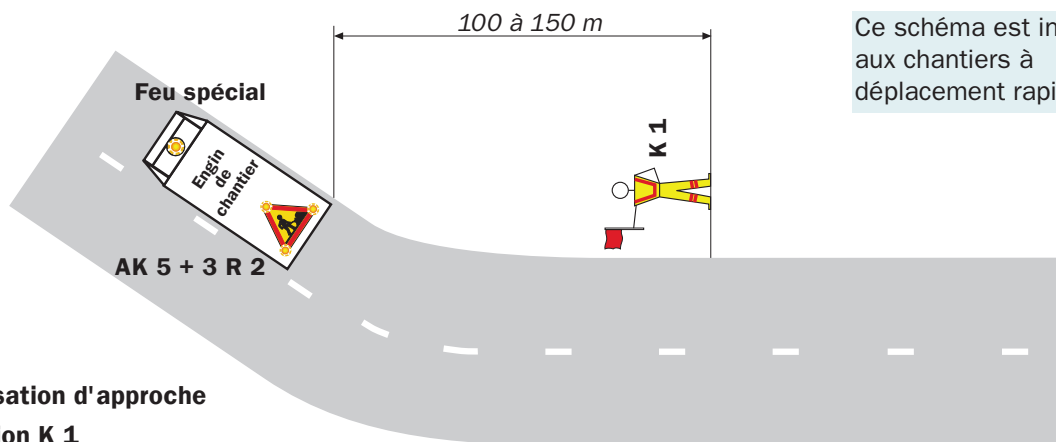
AK 5 + 3 R 2

Remarque(s) :

- Ce schéma constitue la règle générale pour un chantier mobile sur section à visibilité correcte.
- Le dispositif est identique si l'empiétement sur la chaussée est moindre, voire nul (chantier sur accotement).

- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Visibilité insuffisante



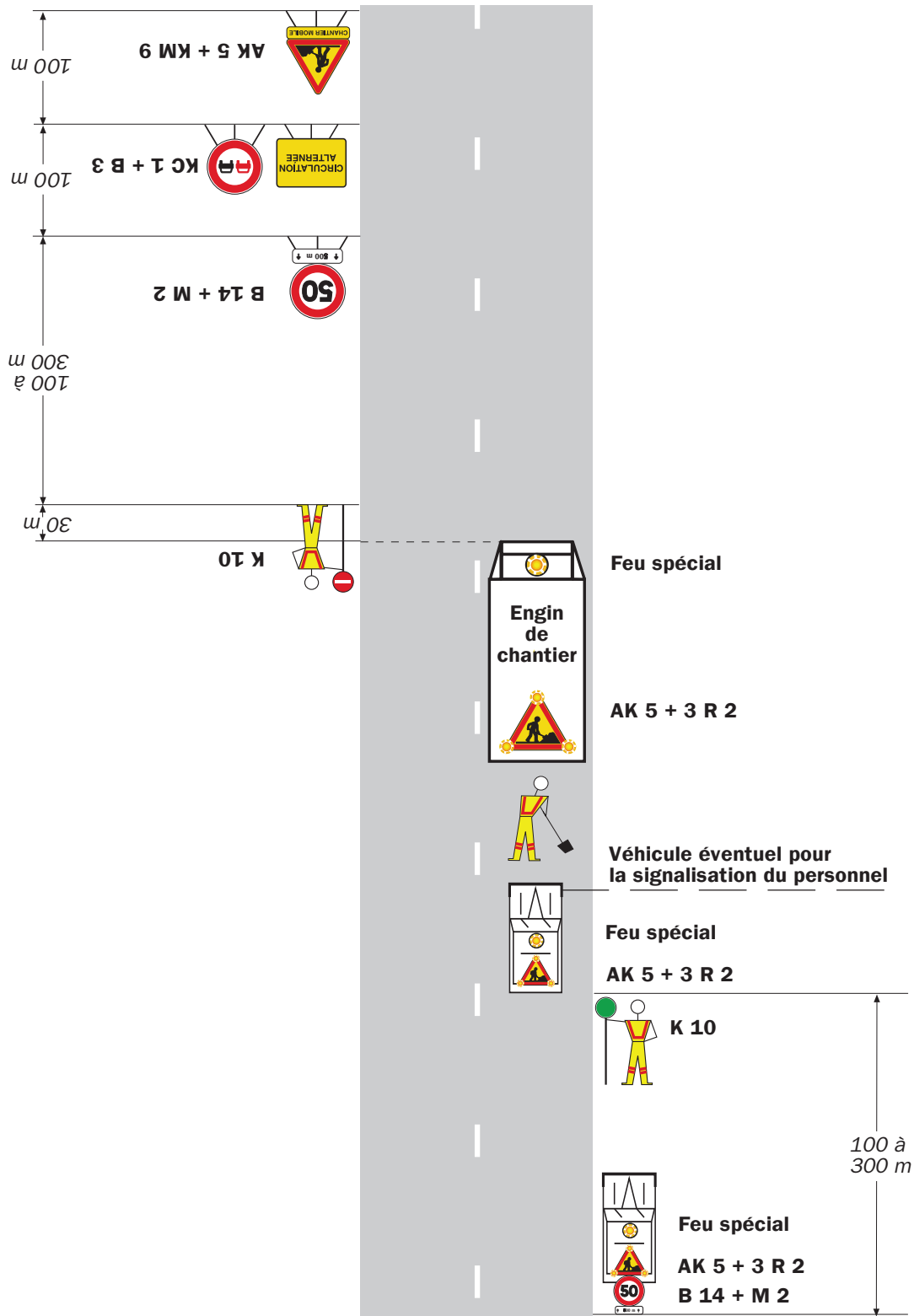
Remarque(s) :

- Le dispositif est identique si l'empiètement sur la chaussée est moindre.
- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il

s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



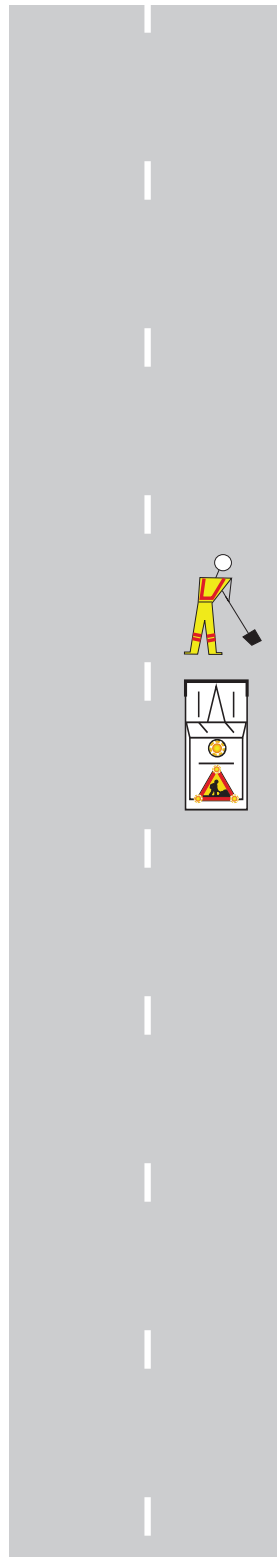
Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Personnel exposé sur une voie



Feu spécial
AK 5 + 3 R 2

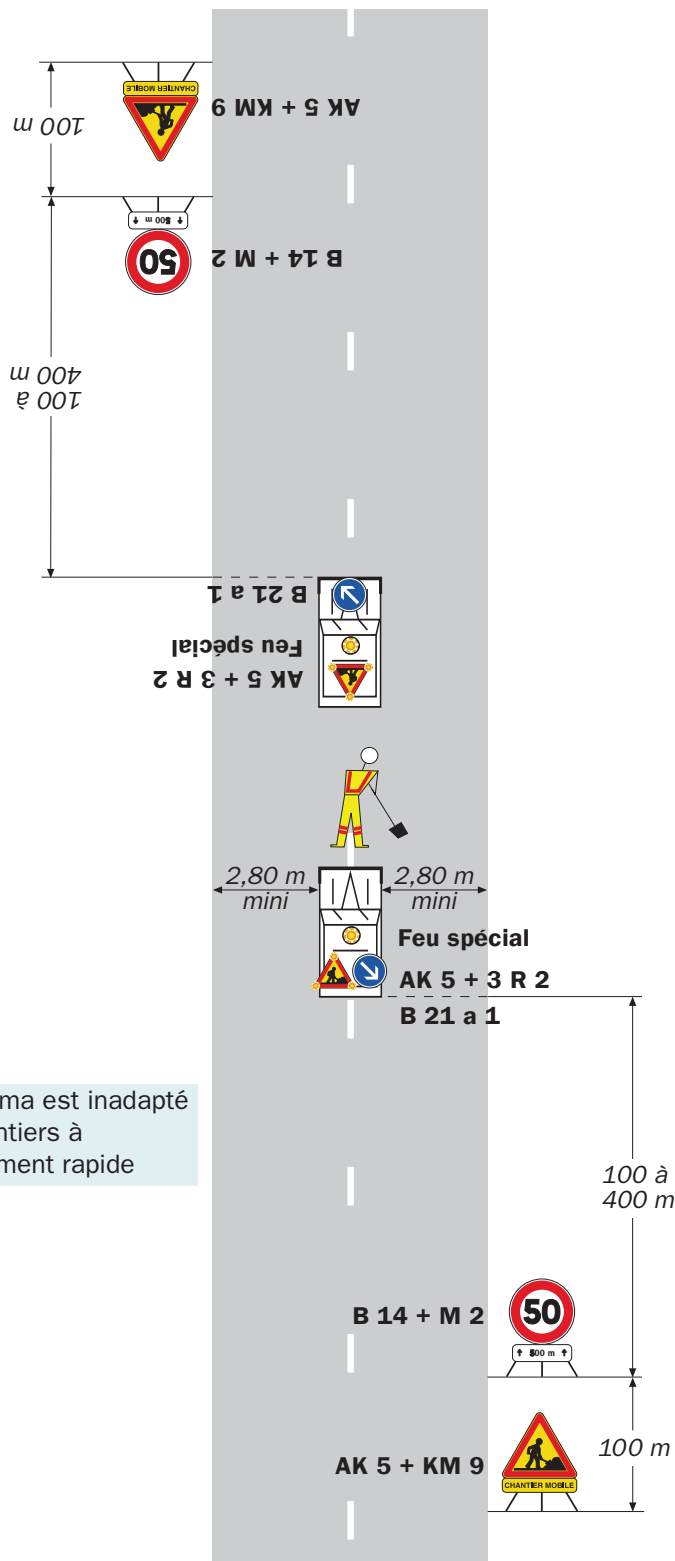
Remarque(s) :

- La signalisation du chantier peut être renforcée par la mise en place d'un deuxième véhicule sur la chaussée.
- Lorsque la seule signalisation de position est jugée insuffisante, on complétera le dispositif par une

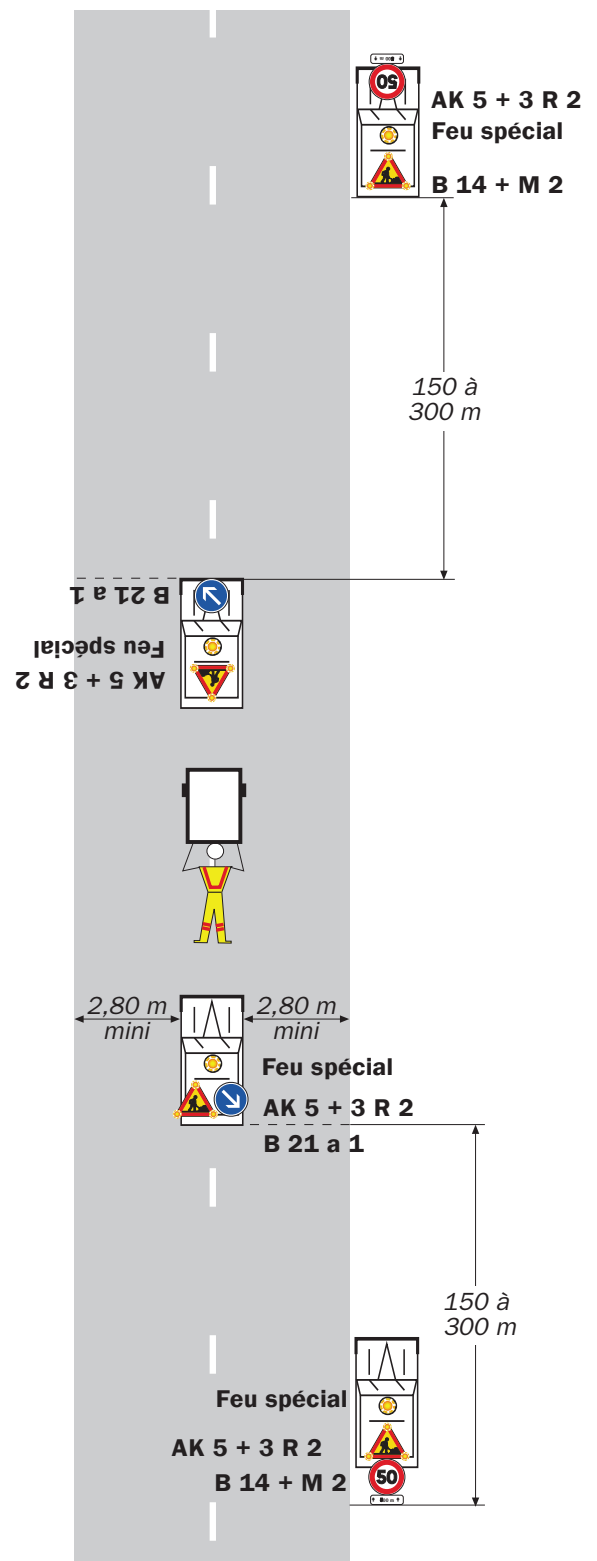
- signalisation d'approche (Cf. schéma CM42 ou CM43).
- Le véhicule doit être équipé de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Personnel exposé en axe

Signalisation d'approche posée au sol



Signalisation d'approche portée par véhicule



Ce schéma est inadapté aux chantiers à déplacement rapide

Remarque(s) :

- Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.
- Les véhicules effectuant la signalisation d'approche roulent le plus à droite possible, sur l'accotement si celui-

ci le permet.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

4

Règles d'implantation des signaux

1. DISTANCES ENTRE PANNEAUX

Pour être mémorisés par les usagers, les panneaux doivent être espacés de **100 m environ**.

Les panneaux devant être visibles, cette distance peut être modulée en présence de masque ou d'obstacles tels que piles de pont, virage, végétation, etc.

2. DISTANCE ENTRE LA FIN DE LA SIGNALISATION D'APPROCHE ET LE DÉBUT DE LA SIGNALISATION DE POSITION

Le début de la signalisation de position correspond au début du biseau ou, en l'absence de biseau, du balisage frontal.

Cette distance est de **100 m**.

Pour les chantiers se déplaçant très lentement, cette distance peut être portée à 300 m. Au-delà, la signalisation d'approche doit être déplacée.

3. SIGNALISATION DE FIN DE PRESCRIPTION

Elle est placée à 50 m après la fin du chantier ou du danger.

4. POSITION

La signalisation d'approche est posée sur accotement.

La signalisation de position est placée sur accotement ou sur la chaussée si le danger empiète sur celle-ci.

Les panneaux sont implantés sur chevalet à 50 cm du sol ou, pour les chantiers de longue durée, sur poteau à 1 m du sol.